

MINISTÈRE DE LA SANTÉ ET DES SPORTS
SECRETARIAT D'ÉTAT AUX SPORTS

Paris, le **01 SEP. 2009**

DIRECTION DES SPORTS

Mission des Affaires Juridiques et Contentieuses

DS/LH-N°

Affaire suivie par

Laurent Hanoteaux

Tél: 01 40 45 94 04

Bureau des équipements sportifs

Affaire suivie par

Hélène Fortin

Tél: 0140 45 91 34

INSTRUCTION N° **09 - 1 1 0**

LA MINISTRE DE LA SANTE ET DES SPORTS

A

MADAME ET MESSIEURS LES PREFETS DE
REGION

Pour information

MESDAMES ET MESSIEURS LES PREFETS DE
DEPARTEMENT

Pour attribution

OBJET: mise en œuvre de l'article 28 de la loi n°2009-888 du 22 juillet 2009 de développement et de modernisation des services touristiques

A l'initiative du Gouvernement un article 28 a été inséré dans la loi n°2009-888 du 22 juillet 2009 de développement et de modernisation des services touristiques. La présente instruction a pour objet de vous faire part de la procédure à suivre pour le traitement des demandes des porteurs de projet de déclaration d'intérêt général d'enceintes sportives ainsi que des équipements connexes permettant le fonctionnement de ces enceintes.

I - Portée des dispositions de l'article 28

A) Eléments généraux

Cette disposition relève de la loi sur le développement et de modernisation des services touristiques au titre de l'impact que peuvent avoir certains équipements sportifs, ou l'usage qui en est fait, sur le rayonnement sportif de la France. Elle a pour objectif de faciliter la réalisation d'équipements sportifs par la reconnaissance de leur intérêt général. Cette reconnaissance, par le biais de l'inscription sur une liste fixée par arrêté du ministre chargé des sports, peut permettre aux collectivités de s'en prévaloir pour la motivation de leurs délibérations touchant les projets concernés. Elle ne se substitue pas aux procédures existantes en matière de droits de l'urbanisme, de la construction, du transport, de l'environnement, de la sécurité, de l'expropriation, de la domanialité. Elle n'entraîne pas de conséquence automatique en termes de soutien financier de la part de l'Etat et ne crée aucune obligation en termes de soutien financier par les collectivités. La déclaration d'intérêt général est appliquée aux enceintes sportives ainsi qu'aux équipements connexes permettant leur fonctionnement (par exemple, voies d'accès, réseaux).

Elle concerne tout projet d'ouvrage ou de travaux qu'il soit public ou privé. Elle trouve toute sa justification pour les projets portés par des opérateurs privés. En effet, les initiatives prises par les personnes publiques, relèvent, par nature, d'un but d'intérêt général, sous réserve de l'appréciation souveraine des tribunaux.

B) Type d'enceintes sportives concernées

Tout projet présenté en vue de la reconnaissance de son intérêt général dans le cadre de la loi n°2009-888 du 22 juillet 2009 doit être destiné à titre principal à la construction ou à la rénovation d'enceintes sportives destinées à permettre l'organisation en France d'une compétition sportive internationale ou à recevoir, à titre habituel, des manifestations sportives organisées par une fédération sportive délégataire au sens de l'article L.131-14 du code du sport ou une ligue professionnelle au sens de l'article L. 132-1 du même code, sans condition de discipline et de capacité.

Le législateur a ainsi entendu ne pas limiter aux seuls équipements susceptibles d'accueillir des événements d'envergure internationale (Jeux olympiques, championnats du monde, d'Europe, ...) la possibilité de bénéficier de la déclaration d'intérêt général. Si aucune condition de discipline ou de capacité d'accueil de spectateurs n'est déterminée par la loi, les porteurs de projet doivent néanmoins apporter la preuve que leur projet répond aux critères sportifs fixés par la loi.

II - Instruction des demandes de déclaration d'intérêt général

A) Demandes de déclaration d'intérêt général

Le dossier devra être déposé par le porteur de projet auprès du préfet de département du lieu de situation de l'enceinte sportive.

1) Eléments qui doivent être contenus dans les dossiers

L'instruction de la demande de reconnaissance d'intérêt général d'une enceinte sportive et de ses équipements connexes nécessite la réunion d'un certain nombre d'éléments. Notamment, il faut que le projet soit suffisamment élaboré pour en apprécier la consistance et l'importance sportive, le caractère d'intérêt général, l'objet et la destination. Toutefois, la demande de déclaration d'intérêt général pourra être exprimée en amont de toutes les procédures de concertation et de consultation existantes en matière de droit de l'urbanisme et de l'environnement.

1.1 Les conditions de fond:

Il importe que le projet d'enceinte sportive et de ses équipements connexes soit suffisamment défini et que soient connus au minimum :

- les caractéristiques essentielles du projet visant à la création, à l'extension ou à la modification d'un ouvrage : dimensionnement, volume, modalités de gestion, conséquences en matière de desserte et de stationnement, intégration d'objectifs architecturaux et environnementaux ... ;
- les conditions générales de sa réalisation, c'est à dire : l'indication du porteur de projet, la date probable de réalisation du projet ou son échéancier, le mode de financement du projet , les modalités juridiques retenues;
- les manifestations sportives nationales et internationales susceptibles d'être organisées sur le site, justifiées par tout document émanant des fédérations ou ligues professionnelles impliquées ou à défaut de la structure responsable de l'organisation de la manifestation internationale concernée ;
- l'accueil éventuel d'un club résident, ou d'une structure fédérale permanente d'entraînement ;

- un plan de situation accompagné de ses points d'accès et permettant d'identifier la commune d'implantation et les communes riveraines directement impactées par le projet.

Le porteur de projet joindra à la demande toute pièce utile à la compréhension du dossier, en particulier les accords passés avec les collectivités territoriales, les établissements publics et les associations sportives pour l'utilisation de l'équipement projeté.

1.2 Les conditions de forme:

Le dossier doit être remis au préfet de département en autant d'exemplaires que la préfecture le jugera utile, plus 5 en vue de sa transmission ultérieure au ministre chargé des sports.

Dans le cas où le projet est présenté par une collectivité publique, il devra être accompagné de la délibération de l'organe délibérant autorisant l'exécutif de la collectivité à solliciter la reconnaissance d'intérêt général du projet.

Les projets qui émanent d'autres personnes que les collectivités publiques doivent être accompagnés de toutes les précisions nécessaires, notamment :

1.2.1 Pour les associations :

Les éléments d'identification de l'association :

- la preuve de son existence : référence de la publication de l'extrait de déclaration au Journal officiel ou de ses modifications ;
- la copie des statuts ;
- ses activités et ses moyens humains ;
- la composition des organes dirigeants (composition du bureau et du conseil d'administration, nombre de dirigeants rémunérés) ;
- son budget prévisionnel, les ressources propres de l'association ;
- les derniers comptes approuvés ainsi que le dernier rapport d'activité .

La décision des organes statutaires autorisant le dépôt de la demande de reconnaissance d'intérêt.

1.2.2 Pour les sociétés commerciales:

Les éléments d'identification du porteur :

- ses références (adresse, raison sociale) ;
- copie des statuts ;
- extrait Kbis ;
- bilan des trois dernières années ;
- attestation sur l'honneur certifiant la régularité de sa situation fiscale et sociale.

Le pouvoir en vertu duquel la personne présentant la demande est habilitée à le faire au nom de la société.

2) Réception des dossiers

Le préfet de département assurera la collecte des demandes de déclaration d'intérêt général, qui lui seront adressées par les porteurs de projet, privés ou publics.

Il appartient au préfet de département de demander au requérant de compléter son dossier par la production des pièces manquantes ou manifestement insuffisantes. Le préfet de département accusera réception du dossier de demande dès qu'il sera complet.

Le préfet de département veillera dès réception des dossiers à en informer le ministre chargé des sports, direction des sports, bureau des équipements sportifs (DSB3).

B) Consultation des communes riveraines directement impactées

1) Etablissement de la liste des communes riveraines directement impactées

Il ressort des débats parlementaires que l'article 28 doit être interprété comme emportant également obligation de consulter la commune qui accueille l'équipement (si ce n'est pas elle-même qui en fait la demande), ainsi que celles qui lui sont limitrophes et directement impactées par l'opération.

La liste que vous établirez inclut donc la commune d'implantation et les communes riveraines directement impactées par l'enceinte sportive projetée ainsi que par la réalisation des ouvrages et équipements nécessaires à son fonctionnement et à sa desserte.

2) Transmission de la liste des communes riveraines directement impactées

Dans les 30 jours suivant l'accusé de réception de la demande, le préfet de département transmettra au pétitionnaire ainsi qu'aux communes concernées la liste des communes riveraines impactées. Le préfet de région en sera également destinataire. Le préfet de département veillera à assurer la publication de cette liste.

Le préfet de département adressera une lettre de saisine aux maires des communes concernées leur transmettant une copie du dossier et leur demandant de consulter leur conseil municipal dans un délai de 2 mois à compter de leur saisine.

C) Consultation des conseils municipaux

L'avis des communes riveraines directement impactées fait l'objet d'une délibération du conseil municipal. La délibération sera prise dans un délai de deux mois à compter de la saisine des collectivités par le préfet de département.

Une motivation précise de la délibération sera de nature à éclairer utilement la décision du ministre.

Le préfet de département devra s'assurer que l'exigence de publicité et de mise à disposition du public des délibérations par un affichage en mairie est effective conformément aux dispositions du code général des collectivités territoriales.

En l'absence de délibération dans un délai de 2 mois, l'avis du conseil municipal sera réputé favorable.

D) Transmission des avis

Dès réception des avis des communes riveraines directement impactées, ou à échéance du délai de deux mois, le préfet de département transmettra au ministre chargé des sports, direction des sports, bureau des équipements sportifs (DSB3) le dossier complet en 5 exemplaires accompagné des délibérations ainsi que son avis circonstancié.

Le préfet de région recevra pour information le dossier complet, les délibérations et l'avis du préfet de département.

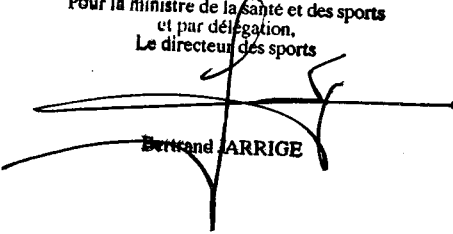
E) Reconnaissance du caractère d'intérêt général :

Tous les dossiers réputés complets devront être transmis au ministre chargé des sports, quel que soit l'avis des collectivités.

La reconnaissance de l'intérêt général sera formalisée par l'inscription de l'enceinte sur une liste fixée par arrêté du ministre chargé des sports.

Je vous serai obligée de me tenir informée, sous le présent timbre, des difficultés éventuelles rencontrées.

Pour la ministre de la santé et des sports
et par délégation,
Le directeur des sports



Bertrand LARRIGE